

Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE  
2, rue de la Mairie - BP 7  
35520 LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ

Téléphone : 02 99 03 50 63  
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : MESSÉ Albin

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

RENNES, le 26/06/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA03505919M0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LE MOTAY LA VIENNAIS LA CHESNAIS LE CLOS MENARD LE  
CHAMP HELLOT

35520 LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ

Référence cadastrale : Section AM , Parcelle n° 112-27-20-23  
Section AI , Parcelle n° 247-30-31-98

Nom du demandeur : SNC SUD CHAPELLE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 686 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 686 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Albin MESSÉ**  
**Votre conseiller**



<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

*Pour information :*

*Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*

